



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**ANNEE 2017 - NUMERO 82 DU 22 MARS 2017**

# TABLE DES MATIERES

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD Service régulation des activités et des emplois maritimes**

ARRÊTÉ n° 21/2017 établissant des mesures pour la pêche de la plie commune dans la zone de nourricerie de sole dite du Nord\*Pas-de-Calais.

ARRÊTÉ n° 22/2017 rendant obligatoire la délibération n° 1/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-Calais/Picardie relative à l'attribution de licences de pêche à pied professionnelle.

ARRÊTÉ n° 23/2017 rendant obligatoire la délibération n° 2/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-Calais/Picardie relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 21 mars 2017**

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine Maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE n° 21 / 2017**

**Établissant des mesures pour la pêche de la plie commune dans la zone de nourricerie de sole dite du Nord-Pas-de-Calais**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire, et notamment son article D. 922-17 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°282/2017 du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**CONSIDERANT** les observations de l'IFREMER du 27 avril 2015 sur l'évaluation de l'impact des filets trémail de maillage supérieur ou égal à 140 mm sur la sole commune et son renouvellement dans les zones de nourricerie ;

**CONSIDERANT** la demande du le comité régional des pêches maritimes du Nord – Pas - de – Calais – Picardie du 15 mars 2017 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRETE

### Article 1 :

La pêche de la plie commune au moyen d'un filet trémail (code FAO GTR) de maillage supérieur ou égale à 150 mm est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 15 juin 2017 dans la zone de nourricerie de sole dite du Nord-Pas-de-Calais délimitée par les points suivants (WGS 84) :

A : 50°39'52" N – 01°32'11" E

B : 50°39'52" N – 01°34'12" E

C : 50°33'57" N – 01°34'44" E

D : 50°33'57" N - 01°31'46" E

### Article 2 :

Dans la zone de nourricerie de sole dite du Nord-Pas-de-Calais, le seul engin de pêche autorisé à bord est le filet trémail de maillage supérieur ou égale à 150 mm.

### Article 3 :

Dans la zone de nourricerie de sole dite du Nord-Pas-de-Calais, il est interdit de détenir de la sole à bord.

### Article 4 :

Les produits de la pêche liés à l'autorisation du présent arrêté doivent être obligatoirement débarqués au port de Boulogne-sur-Mer. Les produits issus des navires qui débarquent au quai Gambetta doivent être accompagnés d'un document de transport jusqu'à la criée.

### Article 5 :

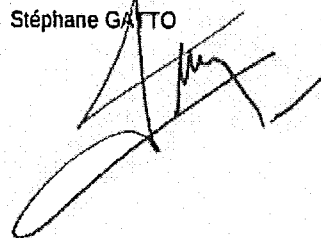
Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,  
l'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture de Normandie et des Hauts de France  
Destinataires :  
CNSP – CROSS Etel  
DDTM/DML 62  
Groupement de gendarmerie Manche Mer du Nord  
CRPM Haut de France  
FROM Nord  
DIRM – MT Boulogne



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 21 mars 2017**

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine-maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE n° 22 / 2017**

**Rendant obligatoire la délibération n°1/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-Calais/Picardie relative à l'attribution de licences de pêche à pied professionnelle**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°282/2017 du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 6 janvier 2017 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La délibération n°1/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-Calais/Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

**Article 2 :**

L'arrêté n°53/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n°3/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-Calais / Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle est abrogé.

**Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef  
Stéphane GATTO  
adjoint au directeur  
Interrégional de la mer  
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

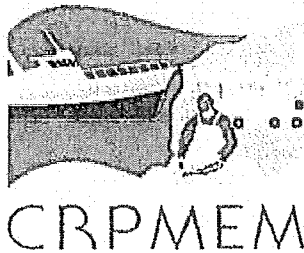
Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62

CRPMEM Hauts de France

DIRM / DIRM Mission Boulogne



**DELIBERATION n° 1/2017**

**relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie a adopté le 6 janvier 2017 la délibération dont la teneur suit :

**VU** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 et suivants,

**CONSIDERANT** que la profession souhaite la mise en place d'une licence « pêche à pied » pour l'exercice de la pêche à pied professionnelle dans le ressort territorial du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie, qui aurait pour effet de :

- Encadrer voire limiter pour certaines espèces, le nombre de pêcheurs à pied professionnels,
- stabiliser l'effort de pêche sur les gisements,
- réglementer l'exercice du métier de pêcheur à pied.

**CONSIDERANT** qu'il convient, en conséquence, de définir et mettre en place les modalités d'attribution de cette licence,

**ARTICLE 1 – Création de la licence**

La présente délibération crée une licence « pêche à pied » et en fixe les conditions d'attribution aux professionnels exerçant la pêche à pied dans le ressort territorial du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie.

La pêche à pied des espèces suivantes est conditionnée par la détention d'un timbre annuel spécifique à l'espèce apposé sur la licence :

- les coques,
- les moules Pas de Calais,
- les moules Somme,
- les vers,
- les tellines et autres bivalves sauf les lavagnons,

- les lavagnons,
- les crustacés,
- les poissons.

La licence ne peut être délivrée qu'aux professionnels titulaires d'un permis national de pêche à pied.

Seuls les pêcheurs à pied titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer cette activité. Concernant la pêche des coquillages, la pêche se pratique sur les gisements situés en zone de production classée A, B ou C du point de vue de la salubrité et ouverts à la pêche par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 2 – Conditions de délivrance de la licence**

La licence est délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie pour les départements du Nord, du Pas de Calais et de la Somme.

La licence est valable pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante.

#### **ARTICLE 3 – Dépôt de la demande de licence**

Les demandes de licence doivent parvenir dûment complétées au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie au plus tard le 28 février de chaque année. Toute demande déposée après ce délai sera rejetée. Le dossier se compose notamment d'un formulaire de demande complété, et pour les matelots embarqués, d'une autorisation signée du patron.

Les demandes de licence doivent comporter l'avis conforme de la Direction Départementale des territoires et de la mer du Pas de Calais.

#### **ARTICLE 4 – Conditions d'attribution de la licence pour les espèces non soumises à contingentement**

Chaque demande de licence est examinée au regard des conditions suivantes :

1. la détention d'un permis national de pêche à pied validé pour la période demandée,
2. l'acquittement des cotisations professionnelles obligatoires dues au comité national, au comité régional des pêches maritimes ainsi que les cotisations professionnelles pour l'attribution de la licence.



## **ARTICLE 5 – Conditions d'attribution de la licence pour les espèces soumises à contingentement**

Aux fins de gestion durable de la ressource, le nombre de professionnels pouvant pratiquer la pêche à pied professionnelle des coques, des lavagnons, des moules dans le Pas de Calais et des moules dans la Somme, est soumis à contingentement.

Le contingent annuel de licences « coques », « lavagnons », « moules 62 » et « moules 80 » est fixé par délibération du Comité Régional, après avis du GEMEL et de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas de Calais.

Chaque demande de licence est examinée au regard des conditions suivantes :

1. la détention d'un permis national de pêche à pied validé pour la période demandée,
2. l'acquittement des cotisations professionnelles obligatoires dues au comité national, au comité régional des pêches maritimes ainsi que les cotisations professionnelles pour l'attribution de la licence.

Dans la limite de ce contingent annuel, les licences « coques » et « moules » sont attribuées dans l'ordre suivant :

1. aux pêcheurs ayant obtenu une licence dans les départements de la Somme et/ou du Pas de Calais l'année précédente, et qui ont exercé une pêche effective (au minimum la moitié du quota annuel autorisé pour toutes les espèces sauf les moules dans le Pas de Calais pour lesquelles une quantité minimale de pêche est fixée annuellement par délibération du CRPMEM),
2. aux pêcheurs ayant bénéficié d'une licence, même temporairement, lors des trois saisons antérieures,
3. aux pêcheurs ayant déposé des demandes consécutives dans les trois années précédant l'année de la demande de la licence,  
Afin de départager les candidats réunissant trois années d'antériorités, la priorité sera donnée en fonction des critères suivants :
  - au prorata du nombre de demandes de licences déposées pour les départements de la Somme et du Pas de Calais depuis la saison 2001/2002 incluse,
  - en cas d'interruption de demandes de licence depuis la saison 2001/2002, il ne sera tenu compte que des demandes postérieures à cette interruption,

Afin de départager des candidats ayant comptabilisé les mêmes antériorités (nombre de licences ou nombre de demandes), il sera tenu compte des équilibres socio-économiques ainsi que des orientations du marché.

Si une licence n'est pas attribuée pour des raisons d'absence de pêche non justifiée ou d'insuffisance non justifiée de quantités pêchées, la demande correspondante ne sera pas comptabilisée l'année concernée et sera considérée comme une interruption au titre de l'attribution des licences fixées à l'alinéa 4 du présent article.

Tout retrait, abandon ou suspension de la licence entraînera l'attribution de celle-ci, temporairement, à un autre pêcheur répondant aux critères d'attribution.

**ARTICLE 6 – Déclarations obligatoires**

Les pêcheurs titulaires de la licence sont soumis à l'obligation de :

1. déclarer mensuellement à la DDTM et au CRPMEM le produit de leur récolte sur le carnet de fiches de pêche délivré par la DDTM,
2. déclarer les mortalités anormales constatées sur les gisements,
3. respecter les conditions sanitaires de production, de transport et de mise sur le marché des produits de la mer.

**ARTICLE 7 – Contrôles, retrait de la licence**

Le pêcheur doit être en mesure de présenter la licence à tout agent chargé de la police des pêches maritimes et aux gardes-jurés du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie.

La licence pourra être suspendue par l'autorité compétente temporairement ou retirée définitivement en cas de manquement à la présente délibération.

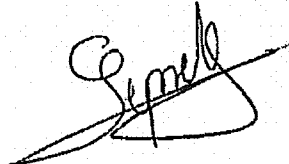
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 8**

La délibération n° 3/2015 est abrogée.

**O. LEPRETRE**

Président





## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 21 mars 2017

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine-maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

### **ARRETE n° 23 / 2017**

**Rendant obligatoire la délibération n°2/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-Calais/Picardie relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-calais et de la Somme**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°282/2017 du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 6 janvier 2017 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

La délibération n°2/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-Calais/Picardie relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-calais et de la Somme, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

**Article 2 :**

L'arrêté n°51/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n°1/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-Calais / Picardie relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-calais et de la Somme est abrogé.

**Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef  
Stéphane GATTO  
adjoint au directeur  
interrégional de la mer  
Manche-Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

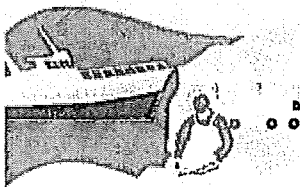
Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62

CRPMEM Hauts de France

DIRM / DIRM Mission Boulogne



CRPMEM

**DELIBERATION n° 2/2017**

**relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins  
dans les départements du Pas de Calais et de la Somme**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord - Pas de Calais / Picardie a adopté le 6 janvier 2017 la délibération dont la teneur suit :

**VU** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants,

**CONSIDERANT** que les professionnels souhaitent la mise en place de licences pour l'exercice du ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas de Calais et de la Somme qui aurait pour effet de stabiliser et de contrôler l'effort de pêche,

**CONSIDERANT** qu'il convient, en conséquence, de définir et mettre en place les modalités d'attribution de cette licence,

**ARTICLE 1 – Création des licences**

La présente délibération crée des licences pour le ramassage des végétaux marins suivants : les algues, la salicorne, l'aster, la feuille de roche, l'obione et la soude.

Le ramassage des espèces suivantes est conditionnée par la détention d'une licence annuelle spécifique :

- licence « algues »,
- licence « salicornes »,
- licence « autres végétaux ».

Elle fixe les conditions d'attribution de ces licences aux professionnels exerçant leur activité dans les départements du Pas de Calais et de la Somme.

Seuls les pêcheurs à pied titulaires de ces licences sont autorisés à pratiquer cette activité.

**ARTICLE 2 – Conditions de délivrance des licences**

Les licences sont délivrées par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord - Pas de Calais / Picardie.

Les licences sont valables pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante.

### **ARTICLE 3 – Dépôt de la demande de licences**

Les demandes de licences doivent parvenir dûment complétées au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie avant le 28 février de chaque année. Toute demande déposée après ce délai sera rejetée.

### **ARTICLE 4 – Conditions d'attribution des licences**

1. Les ramasseurs doivent être affiliés à un régime de protection sociale couvrant l'activité de pêche à pied :
  - *Les pêcheurs affiliés à la MSA* doivent fournir une attestation d'inscription récente indiquant qu'il s'agit d'une activité de pêche à pied exercée à titre principal.
  - *Les pêcheurs affiliés à l'ENIM* (marin pêcheur) doivent être embarqués au moment de la demande (position 00) et le rester jusqu'en fin de campagne ou valider à posteriori leur activité en cotisant comme matelot patron (position 78). Si le demandeur n'est pas le patron, il doit fournir une autorisation du patron du navire sur lequel il est embarqué.
  - *Les pêcheurs inscrits au registre de commerce* doivent fournir un extrait K-bis récent et justifier d'une antériorité d'exercice de cette activité.
2. Les ramasseurs doivent également s'acquitter de la cotisation professionnelle pour l'attribution de la licence auprès du CRPMEM.

Les demandes de licences doivent comporter l'avis conforme de la Direction Départementale des territoires et de la mer du Pas de Calais.

### **ARTICLE 5 – Déclarations obligatoires**

Les pêcheurs titulaires d'une licence sont soumis à l'obligation de déclarer les quantités récoltées à titre professionnel chaque mois à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas de Calais et au CRPMEM à l'aide du carnet de pêche spécifique.

S'agissant des salicornes, les pêcheurs titulaires de la licence sont soumis également à l'obligation de déclarer les quantités récoltées à titre professionnel à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas de Calais sur l'imprimé de déclaration annuelle joint à la licence.

### **ARTICLE 6 – Contrôles, retrait des licences**

Le ramasseur doit être en mesure de présenter sa/ses licences à tout agent chargé de la police des pêches maritimes et aux gardes-jurés du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie.

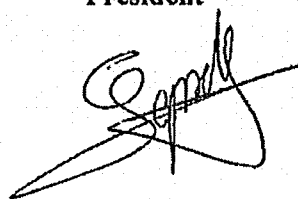
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

#### **ARTICLE 7**

La délibération n° 1/2015 est abrogée.

**O. LEPRETRE**

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Lepretre', written over a horizontal line.